MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAUX C1 et C2

Classement
A7-P-R

INSTRUCTION N° 84-74-A7-P-R du 17 mai 1984

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° ..... du .....

FONDS DE CONCOURS VERSÉS AU PROFIT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

ANALYSE

Habilitation d'ordonnateurs secondaires pour l'émission des titres de perception
Nouvelle présentation de l'état de recouvrement des frais d'assiette et de perception de taxes diverses

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981

DOCUMENT A ABROGER

Note de service n° 82-167-A7-P-R du 7 septembre 1982

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables, d'une part, la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués habilités à émettre les titres de recettes relatifs aux fonds de concours apportés au budget général de l'État et, d'autre part, la mise en service du nouvel état de recouvrement concernant les prélèvements pour frais d'assiette et de perception faisant l'objet d'un fonds de concours.

DIFFUSION
GT
42

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DOM	RF	IP	DP	DSF	DD

4 678491 P 53

INSTRUCTION N° 84-74-A7-P-R
du 17 mai 1984

I. Ordonnateurs secondaires habilités pour l'émission des titres de perception

Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements (art. 15) et le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics (art. 14) ont prévu la désignation du commissaire de la République et du commissaire de la République de région en qualité d'unique ordonnateur secondaire des services extérieurs des administrations civiles de l'État, respectivement dans le département et dans la région.

Par ailleurs, les articles 17 et 16 des deux décrets précités accordent la possibilité au commissaire de la République et au commissaire de la République de région de donner délégation de signature aux chefs de service des administrations civiles de l'État dans le département et aux chefs ou responsables des services extérieurs des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi qu'à leurs subordonnés.

De plus, les chefs ou responsables de services départementaux ou régionaux peuvent, en ce qui concerne ces attributions d'ordonnateur secondaire, subdéléguer leur signature à leurs subordonnés.

Le règlement de comptabilité du ministère concerné précise, pour les recettes de chaque service déconcentré, le commissaire de la République compétent (commissaire de la République du département ou commissaire de la République de région) et le chef de service départemental ou régional susceptible de recevoir délégation de signature du commissaire de la République pour l'exécution des actes de l'ordonnateur secondaire et en particulier l'émission du titre de recettes.

Il est rappelé que l'annexe 2 de l'instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981, complétée par des instructions ultérieures, constitue la liste limitative des produits pour lesquels le recouvrement a été déconcentré.

Cette liste est complétée par les produits répertoriés à l'annexe n° 1 de la présente instruction.

II. Cas particulier des titres de recettes relatifs aux produits recouvrés comme en matière d'impôt ou de droits de douane et de droits indirects. — Mise en place d'un nouvel état de recouvrement des frais d'assiette et de perception à rattacher par la procédure des fonds de concours.

Les produits qui se recouvrent comme en matière d'impôts ou de droits de douane et de droits indirects (tel est le cas des fonds de concours pour frais d'assiette et de recouvrement) présentent deux particularités :

— en application des dispositions des articles 7 et 15 du décret n° 82-389 précités du 10 mai 1982, ces recettes échappent à la compétence des commissaires de la République, ordonnateurs secondaires uniques;

— ils ne donnent pas lieu à l'émission de titres de perception proprement dits, mais à l'établissement d'états de recouvrement.

Dans ces conditions, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des Finances imputeront définitivement les recouvrements qu'ils centralisent au vu des états de recouvrement établis par les receveurs des administrations financières et visés par le directeur des Services fiscaux ou le directeur régional de la Douane et des produits indirects.

Par mesure de simplification, il a été décidé, en ce qui concerne les fonds de concours relatifs aux frais d'assiette et de perception prélevés par les receveurs des Impôts, qu'un état de recouvrement unique soit établi trimestriellement regroupant l'ensemble des fonds de concours.

En accord avec la direction générale des Impôts, cet état, dont le modèle figure en annexe, a été aménagé de manière à comporter toutes les caractéristiques prévues par l'instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1982 (§ 222), à savoir l'identification complète de chaque fonds de concours, les codes débiteurs correspondants, la référence aux textes juridiques et les montants respectifs.

Les comptables veilleront à faire la distinction de chaque fonds de concours sur les fiches d'écritures en attribuant à chacun une spécification particulière.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

ANNEXE N° 1

à l'Instruction n° 84-74-A7-P-R

du 17 mai 1984

LISTE

Complément à la liste limitative des produits pour lesquels l'émission des titres de perception peut être confiée aux ordonnateurs secondaires

I. Ministère de rattachement : ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Direction générale des impôts

OBJETS DU FONDS DE CONCOURS
Taxes sur les céréales et sur les graines oléagineuses perçues au profit du F.N.D.A. Taxe sur la réception des céréales : complément.
Taxes de stockage perçues au profit de l'O.N.I.C. Complément taxe de statistique. Taxe pour le financement du secteur céréalier perçue au profit de l'O.N.I.C., du F.S.C.E. et de l'I.T.C.F. Taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier : complément.
Cotisation incluse dans les taux métropolitains de la taxe sur la valeur ajoutée.
Taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.
Taxe parafiscale sur les textiles.
Taxes sur les céréales et sur les colza, navette et tournesol au profit du B.A.P.S.A.
Contributions des automobilistes perçues au profit du Fonds de garantie automobile et de la chasse.
Contribution des exploitants agricoles perçue au profit du Fonds commun des accidents de travail agricole survenus en métropole.
Taxe parafiscale sur le secteur de l'habillement.
Taxe parafiscale sur les huiles minérales et synthétiques au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.
Taxes spéciales sur les produits forestiers perçues au profit du B.A.P.S.A. et du Fonds forestier national.

OBJETS DE FONDS DE CONCOURS

Cotisation spéciale perçue par les boissons alcooliques au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie.

Taxes supprimées : Fonds de concours relatifs aux recouvrements effectués au titre de périodes d'impositions antérieures.

Taxes de stockage et de statistiques perçues au profit de l'O.N.I.C. abrogées par les décrets n[os] 82-732 et 82-733 du 23 août 1982 (les prélèvements opérés en la matière ne peuvent concerner que des recouvrements afférents à des périodes d'imposition antérieures à la campagne 1982-1983).

Taxes sociales de solidarité sur les céréales et sur les graines oléagineuses abrogées à compter de l'ouverture de la campagne 1982-1983 (art. 49-I et II de la loi de finances pour 1982), les prélèvements opérés à ce titre de périodes d'imposition antérieures à la campagne susvisée dans la limite de la prescription des créances principales.

Cotisation perçue au profit du Centre d'études technique des industries de l'habillement supprimée à compter du 1[er] janvier 1981; les prélèvements ne peuvent concerner que des recouvrements effectués au titre de périodes antérieures à 1981.

Cotisation perçue au profit du Centre technique de la teinture et du nettoyage supprimée à compter du 1[er] janvier 1977, les prélèvements ne peuvent concerner que des recouvrements effectués au titre de périodes d'imposition antérieures à 1977.

Taxe perçue au profit du Centre technique du cuir supprimée à compter du 1[er] avril 1978, les prélèvements ne peuvent concerner que des recouvrements effectués au titre de périodes d'imposition antérieures à la date précitée.

Taxe perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

Il ne peut s'agir que de prélèvements relatifs à des recouvrements effectués au titre de spectacles présentés avant le 1[er] juillet 1977, date à laquelle le décret n° 77-701 du 30 juin 1977 a substitué à cette imposition une nouvelle taxe parafiscale perçue directement par les sociétés d'auteurs.

Recouvrements effectués, en matière domaniale, au titre d'opérations immobilières et assimilées ainsi qu'au profit de l'Office national des forêts.

Contribution additionnelle et contribution additionnelle complémentaire aux primes ou cotisations d'assurances perçues au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Taxe perçue au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.

Contribution perçue au profit du Fonds de revalorisation des rentes allouées aux victimes d'accidents d'automobiles.

Taxe perçue au profit du Fonds national pour le développement du sport.

Redevances sur l'édition des ouvrages de librairie et sur l'emploi de la reprographie perçues au profit du Fonds national du livre.

Taxe parafiscale sur l'horlogerie.

ANNEXE N° 1

OBJETS DE FONDS DE CONCOURS
Taxes parafiscales sur les viandes, sur les vins et sur les graines oléagineuses perçues au profit du Fonds national de développement agricole.
Taxe perçue, dans certains départements, au profit du Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.
Cotisation perçue au profit du Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.
Cotisations perçues, dans certains départements, au profit de conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins d'appellation, ainsi qu'au profit du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.
Taxe sur les produits résineux et produits dérivés perçue au profit du F.O.R.M.A.

II. Ministère de rattachement : ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Direction générale des douanes et des droits indirects

OBJET DU FONDS DE CONCOURS
Ventes d'informations statistiques aux organismes publics distincts de l'État, aux organismes privés et aux particuliers.

III. **Ministère de rattachement : ÉDUCATION NATIONALE**

Enseignement scolaire

OBJET DU FONDS DE CONCOURS
Participation des entreprises aux dépenses d'orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

IV. **Ministère de rattachement : ÉDUCATION NATIONALE**

Enseignement universitaire

OBJET DU FONDS DE CONCOURS
Remboursement des prêts d'honneur.

V. Ministère de rattachement : TRANSPORTS

OBJET DU FONDS DE CONCOURS
Remboursements en provenance des collectivités locales, des organismes ou des personnes publics ou privés pour les travaux effectués pour leur compte par : — le Service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.) ; — le Centre d'études des tunnels (C.E.T.U.) ; — le Centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.) ; — les centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) ; — les laboratoires régionaux des ponts et chaussées de la région parisienne.

VI. Ministère de rattachement : AGRICULTURE

OBJET DU FONDS DE CONCOURS
Recettes encaissées par les stations et laboratoires d'État du service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité en contrepartie de prestations effectuées pour des particuliers.
Contributions de tiers, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux études et vérifications des projets d'hydraulique et de génie rural et à l'entretien des cours d'eau et barrages-réservoirs.

ANNEXE N° 2
à l'Instruction n° 84-74-A7-P-R
du 17 mai 1984

TRÉSOR PUBLIC

Numéro d'ordre du présent état :

MODÈLE

FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Compte 901.600

Ligne : Fonds de concours ordinaires et spéciaux

État collectif des recouvrements (1)

effectués au titre des frais d'assiette et de perception des taxes désignées ci-après : (2)

pour le trimestre 198
et à rattacher par la procédure
des fonds de concours
au budget du ministère de

ADMINISTRATION qui a effectué les recouvrements	NUMÉRO DE CODE de l'administration

MINISTÈRE bénéficiaire des fonds de concours	NUMÉRO DE CODE du ministère

(1) Établi par le receveur divisionnaire des impôts.
(2) Pour les autres taxes : utiliser l'état n° 1430.

ANNEXE N° 2

Le (1) soussigné certifie que le montant des recouvrements effectués par les receveurs de : (à porter en toute lettres)

.....

NATURE DES RECOUVREMENTS	CODE fonds de concours	CODE débiteur
Cotisation incluse dans la T.V.A. au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.	07.2.2.281	807
Taxe additionnelle au prix des places dans les cinémas au profit du S.F. à l'industrie cinéma.	07.2.2.282	814
Taxe parafiscale sur les textiles au profit du C.I.R.I.T.H.....	07.2.2.271	801
Taxes sociales de solidarité sur les céréales et les graines oléagineuses au profit de la C.C.S.M.A.	07.2.2.284	816
Taxe sur les céréales et sur les colza, navette et tournesol au profit du B.A.P.S.A.	07.2.2.284	816
Contributions perçues au profit du Fonds de garantie automobile et chasse.	07.2.2.283	815
Contributions perçues au profit du Fonds commun des accidents du travail agricole.	07.2.2.273	802
Contributions perçues au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles.	07.2.2.274	803
Taxe additionnelle au droit de bail au profit de l'A.N.A.H.....	07.2.2.285	817
Taxe perçue au profit du Comité de développement des industries de l'ameublement.	07.2.2.286	818
Contributions perçues au profit du Fonds de revalorisation des rentes allouées aux victimes d'accidents automobiles.	07.2.2.277	808
Taxe perçue au profit du Fonds national pour le développement du sport..	07.2.2.278	809
Redevances perçues au profit du Fonds national du livre.....	07.2.2.279	810
Taxe parafiscale sur l'horlogerie au profit du C.P.O.H. et du C.T.I.H.....	07.2.2.270	812
Taxes parafiscales sur les viandes, les vins et les graines oléagineuses perçues pour le F.N.O.A.	07.2.2.269	811
Taxes parafiscales diverses visées en page 4 (globalement).....	07.2.2.272	821
Taxes spéciales de 1,20 % et de 4.70 % (quote-part de 94,75 %) sur les produits forestiers au profit du F.F.N. et du B.A.P.S.A. (*).	07.2.2.280	813
Cotisation spéciale perçue sur les boissons alcooliques au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie.	07.2.2.468	362
TOTAL		

(*) A n'utiliser qu'au cours de l'affectation annuelle définitive.

La somme figurant sur la ligne « total » doit être imputée par le trésorier-payeur général au compte

Visé pour valoir titre de perception.

A , le

L'ordonnateur,

(1) Trésorier-payeur général,
Receveur divisionnaire des impôts.

ANNEXE N° 2

principaux des impôts au titre des frais d'assiette et de perception des taxes désignées ci-dessus s'élève à la somme

.....

(en francs)

FONDEMENT JURIDIQUE DU FONDS DE CONCOURS	MONTANTS (en chiffres)	MONTANTS (en lettres)
Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969, A.M. du 2 septembre 1982.		
A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décrets n^{os} 71-663 et 71-665 du 11 août 1971, A.M. du 2 septembre 1982.		
Loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décrets n^{os} 52-763 du 30 juin 1952 (art. 15) et 68-170 du 19 février 1968 (art. 16), A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 58-332 du 28 mars 1958 (art. 2), A.M. du 2 septembre 1982.		
Arrêté du 29 décembre 1966, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 71-806 du 29 septembre 1971, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 75-107 du 20 février 1975 et arrêté du 3 juillet 1975, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 76-122 du 6 février 1976, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décrets n^{os} 76-501 du 8 juin 1976 et 76-514 du 11 juin 1976, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 77-348 du 28 mars 1977, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décrets n^{os} 73-20, 73-21, 73-22 du 4 janvier 1973, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n° 70-151 du 20 février 1970, A.M. du 2 septembre 1982.		
Décret n^{os} 50-87 du 10 janvier 1950 et 50-650 du 12 juin 1950 modifiés par la loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969, A.M. du 2 septembre 1982.		
A.M. du 25 avril 1981 (art. 1er).		
.....		

« Fonds de concours » 901.600 pour rattachement au budget du ministère.

A , le

Le (1)

Taxes parafiscales diverses codifiées sous le n° 17.2.2.272

1. Cotisation perçue au profit du Centre d'études techniques des industries de l'habillement.

2. Taxe perçue dans certains départements au profit du Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

3. Cotisation perçue au profit du Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.

4. Cotisations perçues, dans certains départements, au profit de conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins d'appellation, ainsi qu'au profit du Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.

5. Cotisation perçue au profit du Centre technique de la teinture et du nettoyage.

6. Taxe perçue au profit du Centre technique du cuir.

7. Taxe sur les produits résineux et produits dérivés perçue au profit du F.O.R.M.A.

8. Taxe perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé.

9. Taxe parafiscale sur le secteur de l'habillement au profit du Comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement.

10. Taxe parafiscale sur les huiles minérales et synthétiques au profit de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.